

ADIL 13 STATUTS

CHAPITRE I - CONSTITUTION, TITRE ET OBJET DE L'ASSOCIATION DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée régie par :

- la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié,
- l'article L. 366-1 du Code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination :

« ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ».

Elle peut être désignée sous le signe « ADIL 13 » ou par la dénomination « AGENCE DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui

paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'Association nationale pour l'information sur le logement.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'Association nationale pour l'information sur le logement :

- elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'Association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement ;
- elle enrichit les données nationales du réseau des associations départementales de ses expériences, propositions, analyses et études.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- *En qualité de co-fondateur de l'association :*
 - le Conseil Général représenté par son Président et trois élus, ou leurs représentants,
 - l'Etat : le préfet ou son représentant et le directeur départemental de l'équipement ou son représentant, le directeur départemental de l'équipement pouvant représenter le préfet ;
- *Conformément au décret du 6 novembre 2007 :*
 - l'Association départementale des maires de France.
- *Conformément à la convention Etat/UESL/ANIL :*
 - l'UESL représentée par le CIL local désigné.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département concerné.

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le conseil général ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour son action.

Les membres adhérents dont la subvention versée à l'association excède 50 000 € disposent de deux représentants à l'assemblée générale.

ARTICLE 5 : ADMISSIONS

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

ARTICLE 6 : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée au président par lettre recommandée,
- la dissolution,

- la radiation, prononcée par le conseil d'administration sur rapport d'un de ses membres soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

ARTICLE 7 : SIEGE

Le siège social de l'association est situé : 7, cours Jean Ballard – 13001 Marseille.

Il ne peut être transféré que par décision du conseil d'administration.

Pour son activité, l'association départementale dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION

L'association départementale appose sur ses supports (papier, panneaux enseignes) le logotype et le sigle commun au réseau des associations départementales d'information sur le logement, conformément à la charte d'identité graphique.

ARTICLE 9 : DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES

Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en trois collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le collège des offreurs de biens et services concourant au logement (collège I),
- le collège des demandeurs regroupant les différents mouvements de consommateurs et groupements d'usagers (collège II),
- le collège des pouvoirs publics et des organismes à but non lucratif d'intérêt général (collège III).

Fonctionnement

Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes questions dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres et qui auront été présentées au conseil d'administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Un membre ne peut être détenteur de plus de deux mandats.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement par le vice-président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur les procès verbaux contenant le résumé des débats, les textes des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et par le secrétaire.

Les procès verbaux sont retranscrits sans blanc ni rature dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président.

Elle fixe le montant des cotisations ainsi que leur revalorisation par collège et sur proposition de chacun des collèges.

Elle entend le rapport annuel du président du conseil d'administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activités du directeur.

Au vu de ces documents, elle délibère sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement des missions définies à l'article 3.

Elle statue sur les comptes qui lui sont présentés. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et à l'article 13.

Elle désigne un Commissaire aux Comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la Chambre Régionale des Commissaires aux Comptes en application de la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et du décret d'application du 1er Mars 1985. Elle entend les conclusions et le rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes clos et donne quitus au trésorier.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

La convocation de l'assemblée générale ordinaire doit être effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, et adressée à chaque membre de l'association 15 jours minimum avant la date de la réunion.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration ou à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 10, demande qui doit être et soumise au conseil d'administration un mois au moins avant la séance.

La convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, et adressée à chaque membre de l'association 20 jours minimum avant la date de la réunion.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts de l'association, de sa dissolution, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de trente six membres. Ces membres sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour deux ans. Les membres sont élus par chacun des trois collèges définis à l'article 10 selon les modalités suivantes :

- le collège I des offreurs comprend douze membres. Le représentant de l'UESL siège à titre permanent au sein du conseil d'administration. Les autres membres du collège élisent en leur sein onze représentants.
- le collège II des demandeurs élit en son sein douze de ses représentants au conseil d'administration,
- le collège III des pouvoirs publics et des organismes à but non lucratif d'intérêt général comprend douze membres dont six membres de droit, co-fondateurs de l'association (quatre représentants du Conseil Général et deux représentants de l'Etat). Les autres membres du collège III élisent en leur sein six représentants.

Les membres adhérents ayant deux représentants à l'Assemblée Générale ne pourront désigner qu'un seul candidat aux élections du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, au moins deux fois par an, sur l'initiative de son président ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 3. Il vote le projet de budget et l'organigramme proposés par le directeur.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

Le conseil d'administration, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, élit son bureau parmi ses membres (au scrutin secret à deux tours).

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 14 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est présidée par le président du Conseil Général ou son représentant.

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président ou, à défaut, par la personne désignée par le conseil d'administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Il établit un rapport annuel de gestion, qui, après approbation par l'assemblée générale est transmis à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement.

ARTICLE 15 : BUREAU

Le bureau est composé de :

- un président qui sera le président du Conseil Général, ou son représentant, conformément à l'article 14.
- un vice-président par collège,
- un secrétaire et un secrétaire adjoint,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

La période de renouvellement du bureau est de deux ans. Les membres sortants du bureau sont rééligibles. La majorité absolue est exigée au premier tour. En cas d'égalité des suffrages la voix du président est prépondérante.

Deux membres au moins du bureau, en plus du président, doivent être choisis parmi le collège des pouvoirs publics dont un représentant du Conseil Général.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assure le suivi des tâches définies par le conseil d'administration. Il se réunit en tant que de besoin et chaque fois qu'il est convoqué par le président.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR ET PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Le bureau examine les candidatures au poste de directeur. Le directeur est nommé par le président de l'association après accord des représentants du Conseil Général et de l'Etat.

Le directeur est choisi sur la base d'un projet de fonctionnement, d'organisation territoriale et d'activité de l'association.

Le directeur est responsable du choix des moyens d'action pour le bon fonctionnement de l'association, conformément à l'article 3 qui en définit l'objet, et de la gestion courante de l'association.

La fonction de directeur de l'association départementale est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages d'analyse ou aux actions d'enseignement.

Le personnel de l'association départementale est salarié de l'association.

La création des emplois nécessaires ainsi que la réduction éventuelle du nombre de ces emplois seront décidées par le conseil d'administration sur proposition du président.

Le directeur pourra assister à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, sauf pour les questions le concernant.

CHAPITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION, FONDS DE RESERVE, CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 17 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources sous quelque forme que ce soit qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le montant des cotisations des membres est fixé en application de l'article 11.

Les membres de droit, les collectivités territoriales et les caisses d'allocations familiales ne sont pas soumis au versement des cotisations.

ARTICLE 19 : PATRIMOINE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 20 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis à vis des tiers, et ce conformément au plan comptable.

CHAPITRE IV – DISSOLUTION, TRANSFORMATION, FORMALITES

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est présenté par le président au conseil d'administration qui en décide.

ARTICLE 22 : FUSION – MODIFICATION

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation ni adopter de modification de son objet qui ne serait pas conforme aux dispositions fixées par cet article.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions précisées à l'article 12 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée désignera les commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire de l'association procède à la dévolution de ses biens.

Après agrément du Conseil Général et de l'État, elle dispose de l'actif en faveur d'organismes ayant les mêmes buts.

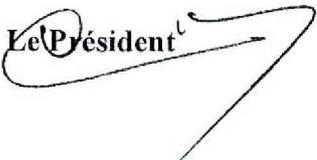
Toutefois, le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif social et restitué aux Collectivités qui les ont versées au prorata de leur participation sur la période écoulée, à moins que l'établissement désigné pour recevoir l'actif soit appelé à en bénéficier avec l'agrément de la Collectivité qui a versé la subvention.

La dissolution de l'association ne peut en aucun cas porter préjudice à des tiers. Tout engagement pris par l'association, tout contrat pouvant la lier à des personnes morales ou physiques devront être résiliés dans les formes légales ou réglementaires préalablement à la dissolution.

ARTICLE 24 : FORMALITES

Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application, ainsi que pour l'agrément prévu à l'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Marseille, le 14 septembre 2010


Le Président


Le secrétaire

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ADIL DES BOUCHES-DU-RHONE

>> COLLEGE 1 / OFFREURS DE BIENS ET SERVICES CONCOURANT AU LOGEMENT

Bernard ESCALLE <i>Directeur Général</i>	13 HABITAT
Philippe OLIVIERO <i>Directeur</i>	ARHLM PACA Corse
Dominique VELAY <i>Directrice Marché Prescription Immobilière/Consommation</i>	Caisse d'Epargne
Richard DELVART <i>Président de la Commission Immobilier Aménagement</i>	Fédération des EPL PACA
Eric DAMERIO <i>Président adjoint</i>	FNAIM des Bouches-du-Rhône
Patrick ALARY <i>Président</i>	FPC Provence
Valérie CALVIAC	LOGIREM
Antoine REVIRON <i>Directeur</i>	SAEMPA
Stéphane BONNOIS <i>Directeur Général</i>	UESL représenté par l'UNICIL
Jean-Luc LIEUTAUD	UNIS
Charles-Alain CASTOLA <i>Président départemental</i>	Union des Maisons Françaises des Bouches-du-Rhône
Auguste LAFON <i>Président</i>	Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires des Bouches-du-Rhône

>> COLLEGE 2 / REPRESENTANTS DES CONSOMMATEURS ET DES USAGERS

Catherine FRATI <i>Directrice</i>	ADAMAL-FJT
Laurent ALMERAS <i>Directeur</i>	ADRIM
Vincent LA ROSA	Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie
Josette BARLE <i>Présidente</i>	Confédération Générale du logement
Louise NENNA <i>Présidente</i>	Confédération Nationale du logement
Micheline MATHIS	Confédération Syndicale des Familles
Claude CATTANEO <i>Responsable SAS</i>	LA CHAUMIERE
Jean-Jacques HAFFREINGUE <i>Directeur général</i>	PACT des Bouches-du-Rhône

Claude RIVIERE	UDAF 13
André PERISSOL	UD CFDT
Georges BARRERE	UD CGT
Monique LEGAL <i>Vice-présidente</i>	UFC Que Choisir-Marseille

>> COLLEGE 3 / POUVOIRS PUBLICS ET ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

<i>En attente de désignation</i>	Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude BRUGERON <i>Président - Groupe de travail « Urbanisme - Habitat – Foncier »</i>	Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
Rébia BENARIOUA <i>Conseiller Général</i>	Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Daniel FONTAINE <i>Président de l'ADIL 13</i>	Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI <i>Président</i>	Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Denis ROSSI <i>Conseiller Général</i>	Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Jean-Claude FERAUD <i>Vice-Président</i>	Communauté du PAYS D'Aix
Maurice CAPEL <i>Vice-président</i>	Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile
Samia GHALI <i>Vice-présidente</i>	Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Didier KRUGER <i>Directeur départemental</i>	DDTM des Bouches-du-Rhône
Raphaël LE MEHAUTE <i>Préfet délégué pour l'égalité des chances représenté par Pierre HANNA, Chef du service logement social – DDCCS des Bouches-du-Rhône</i>	Préfecture des Bouches-du-Rhône
Frédéric GUINIERI <i>Maire de Puylobier</i>	Union des Maires des Bouches-du-Rhône

Le Président



Le Secrétaire

